



**ARRETE DU MAIRE N° PM-2025-409  
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER**

**TRAVAUX – THEATRE LE SILLON  
BOULEVARD GAMBETTA - QUAI CARNOT  
RUE MOLIERE**

**Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 412-49, R 417-1, R 417-4, R 417-10 ;

**VU** l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

**VU** l'arrêté municipal du 6 juillet 2022 N° PM-2022-388 instaurant le stationnement limité à 48h ;

**VU** l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement et la circulation pour permettre la réalisation des travaux et assurer la sécurité des usagers ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le stationnement sera gênant du vendredi 10 juillet 2025 au mardi 30 septembre 2025 :

- Boulevard Gambetta devant les N° 39 et 41,
- Rue Molière,
- Quai Carnot sur 2 places de stationnement face au N° 1 quai Carnot.

**Article 2 :**

La circulation sera interdite, rue Molière sauf aux riverains du vendredi 10 juillet 2025 au mardi 30 septembre 2025.

**Article 3 :**

La circulation piétonne devra être maintenue et sécurisée pendant la durée des travaux.

**Article 4 :**

**Les travaux sont interdits le mercredi jour de marché rue Molière.**

**Article 5 :**

Tout véhicule en stationnement gênant sera mis en fourrière.

**Article 6 :**

L'entreprise chargée des travaux devra :

- Maintenir l'accès des riverains à leurs propriétés,
- Garantir l'accès des véhicules de secours en tout temps,
- Maintenir le chantier en état de propreté permanent.
- Remettre en état de voirie et ses abords à l'issue des travaux.

**Article 7 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par l'entreprise PEYRE PHILIPPE CONSTRUCTION.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux des travaux par l'entreprise.

**Article 9 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11 :**

Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- Le Major, commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 10 juillet 2025.

Par délégation du Maire,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,  
  
Jean-Marc SABATIER.

